

Communes concernées par une réglementation de boisement

		Arrêtés Préfectoraux
73043	LA BIOLLE	28-déc-67
73051	LE BOURGET DU LAC	14-sept-87
73059	BRISON SAINT INNOCENT	09-déc-88
73073	CHANAZ	30-mars-89
73155	MERY	14-mars-66
73164	LE MONTCEL	28-déc-67
73180	MOTZ	07-avr-87
73208	PUGNY CHATENOD	01-juil-83
73218	RUFFIEUX	03-juil-90
73263	ST OFFENGE DESSOUS	25-avr-88
73264	ST OFFENGE DESSUS	14-sept-87
73273	ST PIERRE DE CURTILLE	23-août-68
73286	SERRIERES EN CHAUTAGNE	14-mars-66
73327	VIONS	22-déc-70
73329	VOGLANS	09-déc-88

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boissements

Commune de LA BIOLLE

A R R Ê T E

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boissements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU le décret du 10 Juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 1966 constituant dans la commune de LA BIOLLE la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis de ladite Commission dans sa séance du 11 Août 1967,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 21 Décembre 1967,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 Décembre 1967,
- VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la Commune de LA BIOLLE, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières à l'intérieur de toutes les zones réglementées et teintées sur les plans sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

.../...

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones teintées en vert, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de :

- vingt-cinq mètres en bordure des fonds voisins cultivés et situés au N.O. - N. - N.E. ;
- quinze mètres en bordure des fonds voisins cultivés et situés à l'E. - S.E. - S. - S.O. - O.

Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

ARTICLE 4. - A l'intérieur des zones teintées en jaune, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de :

- vingt-cinq mètres en bordure des tronçons de leur propre périmètre bordant des fonds voisins effectivement cultivés et situés au N.O. - N. - N.E. ;
- quinze mètres en bordure des tronçons de leur propre périmètre bordant des fonds voisins effectivement cultivés et situés à l'E. - S.E. - S. - S.O. - O. ;
- trois mètres en bordure des fonds voisins situés à l'intérieur des zones teintées en jaune.

L'emprise des routes, chemins, et cours d'eau, ne sera pas comprise dans la bande de recul.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 6. - Les noyers sont considérés comme essences forestières.

- Les semis et plantations de un à cinq noyers sont autorisés librement, à condition de respecter des bandes de recul de :
 - sept mètres en bordure des routes et chemins (sous réserve des marges de recul imposées par le Service des Ponts-et-Chaussées) ;
 - sept mètres en bordure des fonds voisins et un espacement de vingt mètres entre noyers.
- Les semis et plantations supérieurs à cinq noyers sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 7. - Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 8. - Dans toutes les zones réglementées, les plantations d'arbres de Noël sont également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 9. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,
- M. le Maire de LA BIOLLE,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 28 Décembre 1967

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Maurice RICHIER

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

